

(N° 275.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1924.

Projet de Loi ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 accordant une indemnité aux officiers de police qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Les officiers de police qui remplissent les fonctions de ministère public auprès des tribunaux de simple police, demandent que l'indemnité qui leur est allouée en vertu de la loi du 26 mai 1914, soit mise en rapport avec les conditions économiques actuelles.

D'autre part, les considérations qui ont déterminé le législateur à accorder une indemnité spéciale aux officiers, chargés de la police administrative, qui exercent des fonctions de police judiciaire, s'appliquent en tous points aux bourgmestres ou aux échevins qui remplissent d'une manière permanente pareille mission. Il a paru utile de préciser à ce point de vue la portée de la loi précitée.

Le Projet de loi ci-annexé a pour objet de donner satisfaction à ce double desideratum.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

P. POULLET.